

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

58 N° 9 1931

La nouvelle Constitution sur les Etudes

Joseph DE GHELLINCK

p. 769 - 785

<https://www.nrt.be/fr/articles/la-nouvelle-constitution-sur-les-etudes-3391>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

La nouvelle Constitution sur les Études

Après les encycliques sur l'éducation (*Divini illius Magistri*), sur le mariage chrétien (*Casti connubii*) et sur la question sociale (*Quadragesimo anno expleto*), qui se sont succédé à quelques mois d'intervalle, les *Acta Apostolicae Sedis* viennent de promulguer un nouveau document pontifical dont l'importance, pour être d'un autre domaine, ne le cède pas à celle des précédents. C'est la constitution apostolique *Deus scientiarum Dominus*, sur les Universités et les Facultés d'études ecclésiastiques, datée du 24 mai dernier, jour de la Pentecôte, et parue dans le numéro des *Acta* du 1^{er} juillet. Les lecteurs de la Revue seront désireux d'en connaître le contenu. Nous en résumons ici les principales dispositions, en soulignant d'un bref commentaire les plus importantes d'entre elles. La *Constitutio Apostolica de Universitatibus et Facultatibus Studiorum ecclesiasticorum* se complète par les *Ordinationes in Constitutionem Apostolicam*, émanées de la Congrégation des Séminaires et des Universités et publiées quelques jours plus tard, le 12 juin 1931. L'un et l'autre document comprennent à eux deux cinquante pages des *Acta* et, comme l'indique son titre, le second précise les directives fournies par le premier, ou y apporte des stipulations d'ordre exécutif nettement libellées (tom. XXIII, 1931, p. 241-284).

Pour ceux qui avaient pu suivre de loin ce qui se passait à

Rome dans les milieux d'études, l'apparition de ces deux documents n'avait rien d'imprévu. Elle était attendue d'un moment à l'autre depuis près d'une année déjà et les délais successifs apportés à la rédaction et à la promulgation définitive de la *Constitutio* et des *Ordinationes* prouvent une fois de plus, par la marche prudente et lente de sa préparation, la fermeté même de la décision qui caractérise le gouvernement pontifical. On savait qu'une Commission était nommée depuis plus de deux ans déjà, composée d'une douzaine de membres choisis parmi les principaux Instituts de Rome ou d'ailleurs. On apprenait aussi qu'elle tenait depuis les premiers mois de 1929 de nombreuses séances, laborieuses et prolongées, une quarantaine déjà en un peu plus d'une année, présidées par le Secrétaire de la Congrégation des Universités, Mgr Ruffini, et que les longues délibérations avaient souvent pour résultats des remaniements profonds dans la rédaction des articles avant d'aboutir à un libellé satisfaisant. Enfin, personne n'ignorait que le Saint-Père s'intéressait vivement aux travaux de la Commission et suivait de très près le travail de préparation du nouveau règlement.

Analyse de la Constitution Apostolique et des Ordinations.

D'un mot on pourrait désigner l'objet de la *Constitution* : c'est la réforme du doctorat dans les Universités et Facultés ecclésiastiques. L'introduction contient un bref exposé de l'œuvre de l'Église dans le domaine de l'enseignement et de la culture intellectuelle. Aux anciens centres d'Alexandrie, de Césarée, d'Antioche, aux écoles dues aux monastères et aux églises cathédrales, aux règlements de nombreux conciles, comme ceux de Rome, en 826 et 853, en faveur de l'éducation, fait bientôt suite la glorieuse époque des Universités médiévales, à la fondation ou au développement desquelles préside presque toujours l'action du Saint-Siège. Sur 52 universités antérieures à l'année 1400 et dues à une charte de fondation connue, 29 sont issues d'un acte pontifical, tandis que 10 autres s'appuient sur un document papal en même temps que sur une charte émanée d'un prince civil. Dans les temps modernes, malgré les obstacles de tous

genres et les spoliations répétées dont elle a été victime, l'Église n'en est pas moins restée fidèle à la cause de la culture et de l'enseignement, non seulement dans les pays de missions, mais encore dans les régions depuis longtemps civilisées, comme le prouvent en ces dernières années les Universités et les Facultés érigées en Europe, au Canada, au Chili, en Chine, au Japon, etc.; et le même souci se traduit dans le culte des bibliothèques dont s'est toujours inspiré l'Église, depuis l'antique bibliothèque de Césarée jusqu'aux établissements modernes de l'Ambrosienne et de la Vaticane. Mais c'est surtout dans le domaine des études sacrées que s'est manifestée depuis des siècles la sollicitude pontificale et le pape actuel a voulu demeurer fidèle à l'exemple de ses prédécesseurs; dès le début de son pontificat, nous dit-il, il a donné son attention aux Facultés et Universités ecclésiastiques, en raison même de leur énorme utilité pour éclairer les esprits et prémunir contre l'erreur, et il a voulu leur assurer une solidité et un éclat qui leur permît de tenir leur rang au milieu des autres instituts universitaires. C'est de ce souci constant mûri par de longues réflexions et avec l'aide d'un groupe de conseillers choisis, qu'est sortie la législation nouvelle sur l'organisation des Universités et des Facultés ecclésiastiques.

Le document pontifical se continue ensuite par une série de 58 articles répartis en six titres : les règles générales (art. 1-12), les personnes et le gouvernement (art. 13-28), les études (art. 29-34), les grades (art. 35-46), les questions des édifices, de l'outillage scientifique et des traitements (art. 47-52), les mesures transitoires (art. 53-58) jusqu'au début de l'année académique 1932-1933, qui marque l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations.

Les « *Ordinationes* », en 49 articles, présentent le même classement des matières; ce document suit pas à pas les diverses stipulations des cinq titres qu'il précise ou développe; il ne dit rien du sixième titre, celui des mesures transitoires, mais ajoute en appendices quelques particularités importantes sur le programme des études, sur l'examen des statuts préalables à l'érection canonique, et sur le rapport triennal exigé par la Sacrée Congrégation des Instituts canoniquement érigés.

Il est inutile, croyons-nous, de donner en détail chacun de ces 107 articles; après un aperçu rapide sur leur contenu, le lecteur préférera avoir un aperçu synthétique des points les plus importants. Nous laisserons aux compétences spéciales la discussion des questions canoniques que soulèvent certains textes, ou la solution de quelques cas douteux que suscitera leur application, ou les appréciations pédagogiques divergentes que peuvent provoquer quelques-uns des articles; nous n'entre-rons pas ici dans ces détails.

Trois idées maîtresses se dégagent, semble-t-il, d'un premier examen de ces deux documents, qu'il faut analyser ensemble, car ils se complètent ou se précisent mutuellement.

La première est incontestablement celle du renouveau et du progrès. Manifestement, les changements apportés au régime, au programme et au fonctionnement des Instituts pontificaux dénotent un désir sincère et profond de progrès. La suite des articles confirme l'assertion contenue à ce sujet dans les préambules de la Constitution apostolique : le Saint-Siège a voulu que ces Facultés soutiennent leur place au milieu des autres par un éclat d'enseignement et de science égal à la dignité de leur rang.

Une seconde idée a présidé à toute cette législation : celle de ne pas détailler les stipulations au point d'enlever toute initiative aux divers Instituts ou d'entrer dans des réglementations minutieuses qui ne laissent plus rien au libre jeu de chacun.

Un troisième souci se lit dans l'ensemble de la *Constitutio* et des *Ordinationes* : celui de promouvoir l'exécution des mesures par une attention ferme et un contrôle continu sur le fonctionnement de chacun des Instituts investis de la collation des grades.

Passons d'abord en revue l'ensemble de ces documents.

Titulus I. — Normae generales (p. 247-249 et 263-264).

Le premier titre est consacré à quelques normes générales; les Instituts et Universités que concerne cette Constitution, leur but, leurs grades (art. 7-9), l'équivalence des grades pour les effets canoniques (art. 10), le mode d'exécution des articles à l'aide des *Ordinationes* qui suivent la constitution (art. 12). Le but qui est assigné à ces Facultés est de donner un ensei-

gnement approfondi (*altius*), de former à la connaissance des sources, à la recherche et au travail scientifiques, et de promouvoir le plus possible le progrès de ces sciences (art. 2). Les Facultés visées par la législation nouvelle sont celles de philosophie, de théologie et de droit canon (art. 3. 1); il faut y joindre les cinq Instituts pontificaux de Rome même, l'Institut Biblique, l'Institut Oriental, l'Institut *utriusque Iuris*, l'Institut d'Archéologie chrétienne et celui de musique sacrée (art. 3. 2). Pour tous les pays et pour tous les Instituts, même pour ceux qui dépendent de la Sacrée Congrégation Orientale ou de celle de la Propagande, l'érection canonique et la direction des Universités et Facultés est réservée à la Sacrée Congrégation des Séminaires et Universités (art. 4); leurs statuts et leurs programmes d'études doivent avoir son approbation (art. 5) et elles seules peuvent conférer les grades avec effets canoniques (art. 6). Les Facultés érigées dans les Universités civiles devront s'adapter à cette Constitution, en tenant compte des divers concordats en vigueur (art. 11).

Dans les *Ordinationes*, on ajoute la manière de procéder pour obtenir l'érection canonique, le contenu du mémoire exigé (art. 1), d'après les indications (art. 3 et 4) ajoutées dans l'appendice II et, pour le rapport triennal, dans l'appendice III. L'exécution intégrale des *requisita* pour la composition du corps académique, les installations matérielles, etc., devra précéder l'octroi du droit de collation des grades et confirmation du droit ne sera donnée définitivement qu'après quelques années d'essai (art. 2).

Titulus II. — De personis et regimine (p. 249-253 et 264-267).

Le deuxième titre est consacré aux personnes et au gouvernement. Il y a comme autorités académiques le Grand Chancelier, le Recteur Magnifique ou le Président, les Doyens des Facultés, et pour aider les autorités un certain nombre d'« *Officiales* » (art. 13). Le grand Chancelier est l'Ordinaire de qui dépend l'Université ou la Faculté, sauf disposition expresse du Saint-Siège en sens différent (art. 14). Le Recteur et le Président sont ou bien nommés par la Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités ou, en cas de droit spécial, confirmés par elle (art. 16). Les Universités déterminent elles-mêmes le mode de nomination,

les fonctions et les droits des Doyens, des Conseils et des Officiers subalternes (art. 17). Elles doivent, le cas échéant, veiller à ce que le gouvernement rectoral ne soit pas gêné par la direction d'un collège annexé à l'Université ou à la Faculté (art. 18). Les professeurs sont divisés en deux ou trois groupes : les Ordinaires, les Extraordinaires et les Chargés de cours temporaires (art. 19). Les statuts des Universités doivent déterminer le nombre de leurs professeurs, leurs devoirs, leurs droits, les conditions de nomination et de promotion, etc. (art. 20). Pour être admis au rang de professeur, il faut, entre autres, que le candidat ait établi par des preuves certaines, surtout par des livres ou des dissertations, qu'il est capable d'enseigner. La mission canonique est octroyée par le Grand Chancelier après qu'il a obtenu le *nihil obstat* du Saint-Siège (art. 21). Les articles suivants règlent l'admission des étudiants et des élèves libres (art. 23 et 24) dans les universités, le passage d'une université à une autre (art. 27), les pénalités (art. 22 et 28); ils exigent entre autres, comme condition d'entrée, l'achèvement des humanités classiques et, pour la théologie, un biennium de philosophie; ils prohibent le cumul des inscriptions en diverses facultés (art. 26).

Les *Ordinationes* complètent ce second titre en précisant les fonctions du Chancelier, qui est surtout en relations avec la Sacrée Congrégation des Études (art. 5), celles du Recteur, qui gouverne immédiatement l'Université et envoie chaque année son rapport à Rome, tandis que le Grand Chancelier est chargé du rapport triennal plus développé (art. 6), celles des Doyens de Facultés (art. 7); chacun est tenu de consulter son Conseil dans les questions de grande importance (art. 9). Les *Ordinationes* insistent, pour les professeurs, sur la nécessité de leur éviter les charges trop onéreuses, soit de cours, soit d'élèves, soit autres, qui nuisent à la préparation de leurs matières ou au travail scientifique (art. 10-11). Elles précisent les conditions d'admission des étudiants et requièrent les humanités gréco-latines, les sciences, etc., avec droit d'imposer un examen en cas d'insuffisance (art. 12, 13 et suiv.); elles précisent le programme de philosophie obligatoire pour l'admission en théologie (art. 16),

comme aussi les passages d'une université à une autre (art. 17).

Titulus III. — De ratione studiorum (p.253-256 et 268-276, 281-282).

Le troisième titre regarde le programme et la méthode des études. Le choix des matières, la nature de leur exposé et la méthode sont commandés par la fin qui préside à ces Instituts. On y exige en théologie, la méthode positive et la méthode scolastique, celle-ci d'après les principes et la doctrine de saint Thomas. En philosophie, l'étude de la méthode et des principes de saint Thomas doit précéder l'examen et l'appréciation des divers systèmes philosophiques (art. 29). Avec les discussions scolastiques en théologie et en philosophie, l'article 30 exige dans toutes les facultés, outre les cours, des exercices pratiques qui apprennent à l'élève, sous la direction du maître, la méthode scientifique des recherches et l'art d'en exposer le résultat par écrit. La durée des études pour le doctorat est de 5 ans en théologie, 3 en droit canon, 4 en philosophie, 3 à l'Institut Biblique, à l'Institut Oriental et à l'Institut d'archéologie chrétienne, etc. (art. 31). Chaque Université ou Faculté déterminera dans ses statuts la question des équivalences pour les étudiants munis d'un grade en d'autres branches ou venus d'autres Instituts (art. 32). Les matières comprennent les branches principales, les branches auxiliaires et en outre les branches spéciales qui complètent et perfectionnent les principales et les auxiliaires (art. 33). On exige l'établissement de cours pour ces matières spéciales dans toutes les Facultés et la collation du grade rend obligatoires toutes les matières principales et auxiliaires outre l'une ou l'autre des spéciales. Ces matières obligatoires (art. 34) sont toutes à examen.

C'est dans ce domaine, *De ratione studiorum*, objet du titre III, que les *Ordinationes* présentent un intérêt spécial. Elles insistent sur quelques questions générales d'abord, puis fournissent le programme des cours et matières et déterminent le mode d'examen. On rappelle d'abord les encycliques *Aeterni Patris* (1879) de Léon XIII, et *Studiorum ducem* (1923) de Pie XI, sur les principes de saint Thomas; pour la partie positive, on insiste sur la connaissance des sources et le maniement des instruments de

travail; pour la partie spéculative, sur la forme syllogistique et la capacité d'appréciation des idées nouvelles (art. 18). Le nombre des heures de cours et des professeurs doit correspondre à l'importance des matières principales (art. 19), et celles-ci doivent être vues en entier (art. 20); le latin est de rigueur en Écriture Sainte, en dogmatique, en morale, en philosophie scolastique; de même, le *Codex Iuris Canonici* et le droit romain s'enseignent en latin; on insiste sur l'intelligence des expressions techniques par l'élève (art. 21). Les recommandations pour le séminaire pratique (art. 22), qui doit commencer au moins avec la troisième année en philosophie et en théologie (art. 23), pour les discussions scolastiques (art. 24), pour la diminution des cours plus que des séminaires durant la dernière année où s'élabore la dissertation (art. 25), pour les équivalences en cas de changement d'institut (art. 26), font l'objet des articles suivants. En résumé, ces équivalences aboutissent à faire compter pour trois ans le séjour de quatre années dans un institut théologique qui ne confère pas les grades, mais un examen est préalable à l'admission; deux années de philosophie, dans certaines conditions, suffisent aussi pour être admis après examen en troisième année; enfin en droit canon, quatre ans de théologie dans une Faculté théologique canoniquement érigée permettent l'admission en première année, sans examen; quatre ans en dehors d'une Faculté théologique font dépendre l'admission d'un examen sur les institutions.

Le programme des matières et des examens, réparti en trois sections (principales, auxiliaires, spéciales) et résumé dans les articles 33 et 34 de la *Constitutio Apostolica* est développé dans l'article 27 des *Ordinationes* et dans l'appendice I. L'importance et en partie aussi la nouveauté de ces stipulations, qu'on se serait attendu à trouver réunies à l'article 27, nous ont amené à en donner le libellé complet, pour chacune des trois Facultés de Théologie, de Droit canonique et de Philosophie.

La Faculté de Théologie a comme disciplines *principales* la théologie fondamentale, la théologie dogmatique, la théologie morale, l'Écriture Sainte (c'est-à-dire l'introduction et l'exégèse des deux Testaments), l'histoire ecclésiastique, la patrologie,

l'archéologie chrétienne et les institutions de droit canonique.

Les disciplines *auxiliaires* sont la langue hébraïque et le grec biblique, les institutions systématique-historiques de liturgie, l'ascétique, les questions théologiques concernant les Orientaux.

Les disciplines *spéciales* et les *cours particuliers* sont l'histoire sacrée de l'Ancien et du Nouveau Testament, la théologie biblique de l'Ancien et du Nouveau Testament, les questions choisies de l'inspiration et de l'herméneutique, surtout dans leurs rapports avec la théologie fondamentale et dogmatique, l'exégèse des principaux textes dogmatiques de l'Ancien et du Nouveau Testament, la doctrine théologique d'un Père ou d'un Docteur de l'Église, les questions choisies de patrologie, l'interprétation des textes choisis des Saints Pères et de saint Thomas d'Aquin, les questions choisies de théologie dogmatique spéculative, les questions choisies de théologie morale spéculative, les questions modernes d'apologétique, la mariologie, la théologie pastorale, la théologie mystique, la théologie liturgique, les questions choisies d'archéologie chrétienne, l'éloquence sacrée, la catéchétique, la pédagogie, l'historiographie ecclésiastique, l'histoire des religions, l'histoire du dogme, l'histoire des conciles, l'histoire de la théologie, surtout de la théologie scolastique et de sa méthode, l'histoire et les sources de la théologie morale, l'histoire et les sources du droit canon, l'histoire de la liturgie, l'histoire des missions, la missiologie, l'art sacré, les langues anciennes utiles aux disciplines de la Faculté.

Cette liste de matières spéciales n'est fournie par les *Ordnations* que comme spécimen; ni leur nombre ni leurs dénominations ne sont regardés comme fixes, on peut les multiplier, les subdiviser, les dénommer autrement. Il semble que la Commission ait renoncé à les grouper elle-même dans un classement tout fait, car elle se contente d'indiquer les cinq sections dans lesquelles peut se faire la classification de ces matières : ce sont les sections biblique, dogmatique, historique, morale, juridique.

Pour la Faculté de Droit canon, les disciplines principales sont l'introduction aux sciences juridiques (droit naturel, philosophie du droit), les normes générales (livre I du Code), les

personnes, les choses, les procès, les délits et peines (c'est-à-dire les livres II, III, IV et V), le droit public ecclésiastique.

Comme disciplines auxiliaires, nous trouvons les institutions de droit romain, le droit concordataire (pour les pays à concordat), les éléments du droit civil en vigueur, l'histoire du droit canon (sources, institutions, science).

Parmi les disciplines spéciales, sont mentionnés le droit ecclésiastique oriental, le droit liturgique, le droit des missions, le droit romain, la diplomatie ecclésiastique, l'économie sociale, les notions statistiques, la médecine légale, la jurisprudence ecclésiastique, la pratique de la procédure canonique, la méthodologie historico-juridique, l'épigraphie juridique, la diplomatique et la paléographie juridique, l'histoire du droit romain, l'histoire de la diplomatie ecclésiastique.

Les sections, entre lesquelles peuvent se répartir les matières, sont les sections dogmatique, pratique, historique.

Dans la Faculté de Philosophie, les disciplines principales sont la philosophie scolastique, avec une introduction générale préalable, et l'histoire de la philosophie; la philosophie scolastique doit être exposée dans chacune de ses parties : logique, cosmologie, psychologie, critique ou critériologie, ontologie, théodicée, éthique et droit naturel.

Les disciplines auxiliaires comprennent la psychologie expérimentale, les questions scientifiques connexes à la philosophie et prises à la biologie, à l'anthropologie, aux mathématiques, à la physique, à la chimie, enfin l'interprétation de textes choisis d'Aristote et de saint Thomas.

Dans les disciplines spéciales, on cite les questions choisies de chaque partie de la philosophie, l'esthétique, la morale sociale et la sociologie, l'exposition de la doctrine d'un des principaux philosophes avec l'interprétation de textes choisis, le *ius gentium*, la pédagogie, la philosophie des sciences, la biologie générale, l'anthropologie, les mathématiques supérieures, la physique théorique, la chimie générale, la méthodologie historique, l'histoire de l'une ou l'autre partie de la philosophie.

La répartition en sections comprend les sections méta-

physique, morale, sociologique, scientifique et historique.

Les articles suivants du programme des études contiennent encore quelques stipulations intéressantes qu'il nous faut relever : le choix des matières spéciales doit tenir compte des traditions de chaque centre et des nécessités du pays (art. 28), l'absence des cours ne peut équivaloir au tiers d'une année ou d'un semestre académique sans entraîner l'annulation de cette année ou de ce semestre dans le calcul total, sans préjudice d'autres peines à fixer par les statuts (art. 29. 1); la fréquentation des exercices au séminaire pratique doit être active et s'accompagner du travail personnel opéré en commun (art. 29. 2); le nombre des heures de cours doit laisser du temps pour l'étude privée nécessaire à la préparation des exercices et des examens (art. 30); les examens peuvent être uniques pour chaque branche ou plusieurs mais doivent comprendre toute la matière, ils peuvent se faire de vive voix seulement ou aussi par écrit (art. 31); les statuts doivent indiquer le mode de suffrage (art. 33), le suffrage final pour chaque grade tiendra compte aussi de tous les suffrages qui auront été portés sur les divers exercices ou écrits ou oraux (art. 33) et l'accès doit être laissé au public pour tous les examens (art. 34).

Titulus IV. — De collatione graduum academicorum (p. 256-259 et 276-278).

La collation des grades académiques qui se fait au nom du Souverain Pontife et qui, en dehors de la Commission Biblique, est enlevée aux Instituts et aux Académies qui ne donneraient pas de cours (art. 35 et 36), est déterminée par le titre IV. Elle suppose évidemment la fréquentation régulière des cours (art. 37), la profession de foi (art. 38), et le cycle régulier des études, c'est-à-dire, pour le baccalauréat, deux ans de théologie, un de droit canon, deux de philosophie, un d'études bibliques, d'études orientales ou d'archéologie chrétienne (art. 41). Le baccalauréat suppose la capacité voulue pour continuer le cycle (art. 42 et 8). La licence, qui suppose, avec la même capacité, celle de pouvoir enseigner dans les instituts qui ne confèrent pas de grades académiques (art. 44 et 9), ne peut-être conférée qu'après quatre ans de théologie ou deux de droit canon, trois de philosophie, deux

d'études bibliques, d'études orientales ou d'archéologie chrétienne (art. 43). Le doctorat de théologie suppose cinq ans d'études, celui de droit canon trois ans, de philosophie quatre ans; trois ans sont requis en études orientales ou en archéologie chrétienne et deux à partir de la licence en études bibliques (art. 45). Le doctorat exige en outre une dissertation écrite, en partie au moins imprimée, utile au progrès de la science et qui montre que le candidat est apte aux recherches scientifiques; la soutenance en est publique. Outre la dissertation et la soutenance, la Faculté ou l'Université détermine une épreuve publique que doit soutenir le candidat (art. 46).

Les *Ordinationes* complètent ces stipulations par les conditions du doctorat *ad honorem*, qui dépend, du reste, du Saint-Siège (art. 35, et *Constit.*, art. 40), par les libellés et signatures des diplômes d'examens (art. 36) et par les mesures spéciales qui concernent la licence (art. 37-39) et le doctorat (art. 40-43). L'admission à l'examen de licence exige la fréquentation des cours et des exercices dans les mesures indiquées plus haut et une épreuve même écrite (*experimentum etiam scriptum*) de l'aptitude du candidat au travail scientifique; c'est à un des cours pratiques ou exercices que se fait cette épreuve et elle est appréciée par le professeur compétent (art. 37). Outre les examens annuels ou semestriels passés avec succès, la licence comporte un examen d'ensemble de toute la théologie (fondamentale, dogmatique, morale spéculative), ou sur tout le *Codex iuris canonici* sans exclusion de la législation ecclésiastique antérieure, ou sur toute la philosophie scolastique; cet examen sera d'une heure au moins, oral et devant un jury d'au moins quatre professeurs; les Instituts pontificaux spéciaux de Rome (*Constit.*, art. 3) détermineront eux-mêmes la matière de cet examen (art. 38). En outre, la licence comporte un examen écrit sur une ou moins des matières principales (art. 39). Quant à la dissertation doctorale, c'est aux statuts de l'Université à décréter comment elle doit s'élaborer, quand et à combien d'exemplaires elle doit être présentée (art. 40); le sujet en sera approuvé par le professeur compétent, avec le consentement du Recteur ou du Président; elle

devra être examinée et appréciée par deux professeurs compétents en la matière; l'approbation de ces censeurs est requise avant la défense publique qui comporte une réelle solennité, avec invitation des autorités et des notables; les objections, dans la soutenance, peuvent être faites par les censeurs, par les professeurs désignés à cet effet et même par les assistants; le suffrage devra être donné par au moins cinq professeurs (art. 41). L'examen prescrit par l'article 46, 2 de la *Constitution* ou bien roulera sur un nombre déterminé de thèses intimement liées à la matière de la dissertation ou aux sciences spécialement étudiées par le candidat, ou bien sera un cours à donner sur un sujet choisi parmi les études propres du candidat (art. 42). Un exemplaire des dissertations approuvées sera envoyé à la Sacrée Congrégation des Universités et au moins à chaque Université ou Faculté ecclésiastique du pays (art. 43).

Titulus V. — De rebus didacticis et oeconomicis (p. 259-260 et 276-280).

Du titre V, qui traite du matériel scolaire et de la gestion (art. 47-52), notamment des installations scientifiques et des laboratoires (art. 49), soulignons l'insistance déployée pour exiger des locaux exclusivement destinés aux cours ou aux séminaires pratiques, dont les dimensions non moins que le nombre correspondent aux diverses branches de l'enseignement et à l'affluence des auditeurs (art. 47); même insistance à propos de la bibliothèque, son classement, ses catalogues, sa valeur d'utilisation pour les cours et séminaires pratiques (art. 49).

A ces recommandations, les *Ordinationes* ajoutent, pour les édifices, une préoccupation d'esthétique et d'hygiène avec le souci des usages scolaires du pays (art. 44); elles déterminent pour les bibliothèques l'aménagement d'une bibliothèque de consultation munie de tous les instruments du travail scientifique pour les maîtres et les élèves (art. 45, 1), le souci d'un budget annuel qui assure l'accroissement continu en ouvrages anciens et modernes et en revues périodiques (art. 45, 2), le soin d'un règlement et d'une organisation administrative qui écarte les pertes de temps, les lectures nocives, etc. (art. 45, 3). La même insistance se mani-

feste à propos des laboratoires scientifiques, des instruments scientifiques, des cartes géographiques, historiques, planches et relevés statistiques, etc. (art. 46).

Les derniers articles du titre V, dans la *Constitutio* (art. 50-52) comme dans les *Ordinationes* (art. 47-49), règlent la question des honoraires, des traitements des professeurs et des « officielles » des pensions, du minerval d'inscription, des bourses d'études, etc.; il faut y tenir compte des usages du pays et des institutions similaires. Inutile de nous attarder à cette gestion économique.

Commentaire et interprétation d'ensemble.

Tel est donc, à part les mesures provisoires jusqu'à l'automne 1932, l'ensemble de la nouvelle législation, dont l'importance n'échappera à personne. Tout n'y est pas neuf, il y a longtemps déjà que la Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités régissait la matière (1). Mais les nombreuses stipulations nouvelles et surtout les principes qui inspirent toute cette réglementation du doctorat s'imposent à l'attention par la note manifeste de perfectionnement et de progrès qu'ils accusent. Désormais c'est la vraie formation universitaire qui fait nettement l'objet de l'effort et une des grandes préoccupations que, dès le début, cette législation manifeste, est celle du but à atteindre et de l'objectif qui doit présider aux études du doctorat. Si la Commission s'est montrée attentive et ferme, à propos des conditions d'entrée ou du *terminus a quo*, — préoccupation pleinement justifiée sans doute par l'expérience d'un certain nombre de milieux, — elle n'a pas été moins nette dans la détermination du *terminus ad quem*; on ne peut que l'en féliciter.

L'on peut remarquer en effet que l'organisation et la pédagogie de l'enseignement supérieur, tributaire du passé plus peut-être que toute autre pédagogie, obéissait, selon les cas, à deux conceptions, qu'on serait tenté peut-être d'appeler parallèles, mais dont l'aboutissement n'était certainement pas identique. Les réformes introduites récemment par divers états, en Belgique

(1) *Codex Iuris Canonici*, can. 256.

notamment, montrent du reste que la législation civile des universités avait à se débattre elle aussi, et parfois elle le faisait mal, contre cette double influence. La valeur et la conception du doctorat différait profondément d'un pays à un autre, d'une institution à une autre, ou même d'une faculté à une autre. Il y avait à cela des causes multiples, des attaches diverses avec un passé dont les conditions ne se reproduisaient plus de nos jours, l'oubli ou la négligence de certains facteurs anciens disparus, ou de situations nouvelles inconnues jadis, et, pour la théologie entre autres, les progrès de sciences connexes, plus jeunes qu'elle, mais plus vite arrivées à s'organiser. Certaines institutions plus récentes avaient pu, sans devoir beaucoup évoluer, se mettre presque tout de suite dans la voie du progrès; d'autres, plus anciennes, accusaient plus de lenteur dans leur développement progressif; quelques-unes, comme l'Université Grégorienne et d'autres grandes écoles de Rome, avaient pris depuis la guerre l'initiative d'une organisation d'études, qui couronnait de deux années de maîtrise, préparée par le travail personnel, les quatre années de l'ancien doctorat. Mais, à part l'Université de Louvain, dont la Faculté de Théologie faisait depuis longtemps grande figure scientifique, et quelques autres centres relativement peu nombreux, en France ou ailleurs, les cours du doctorat en théologie ne supposaient pas comme condition préalable trois ou quatre années d'études théologiques déjà faites au séminaire; cette longue série d'années était un des éléments importants qui garantissaient au doctorat et à la maîtrise en théologie de Louvain une place et une valeur à part. Là où la situation était autre, la conception même du doctorat et la nature de la formation théologique qu'il fournissait devaient s'inspirer des conditions spéciales où se trouvait le candidat débutant, au préjudice de la dissertation et de son élaboration méthodique.

L'acte du Saint-Siège vient de donner résolument le coup de barre sauveur : désormais le doctorat doit dénoter chez le titulaire l'aptitude au travail original et la capacité de faire avancer la discipline à laquelle il s'est consacré; par suite,

sa préparation doit être conçue en fonction de cet objectif.

De là, une prolongation de la durée des études : le doctorat de philosophie requerra quatre ans, celui de la théologie pas moins de cinq (*Constit.*, art. 45). De là aussi, un changement profond dans la conception du travail de sa préparation : aux avantages du système précédent, qui assurait la connaissance d'un *corpus doctrinae* approfondi et la supériorité des vues synthétiques, vient s'ajouter la formation au travail de première main, le souci de l'étude analytique et l'élaboration de la recherche originale.

Chaque page à peu près du document porte la trace de ces préoccupations : l'innovation qui aura le plus frappé l'attention est celle des exercices pratiques, autrement dit du séminaire, que la plupart des pays ont imitée de l'Allemagne, et celle de la dissertation ou de la thèse imprimée, pour l'obtention du doctorat. D'aucuns souhaiteraient peut-être davantage, ou trouveraient que six ans eussent mieux valu que cinq, ou que le séminaire pratique eût dû être imposé plus tôt qu'en troisième année, ou que telle matière laissée libre fût déclarée obligatoire, ou que telle chaire déclarée auxiliaire, comme la chaire historique de droit canon, passât au rang des principales, ou que dans le choix des matières spéciales laissées libres le candidat docteur fût plus efficacement orienté : on n'y voit rien en effet qui l'empêche d'écarter selon son gré des matières qui sont de conséquence dans la formation du théologien, au bénéfice d'autres qui ne sont que secondaires ou plus faciles. Mais les principes sont posés et le document laisse à chaque Institut le droit de fixer lui-même ses exigences. Peut-être aussi, est-il permis de voir le reflet de dissidences de détail au sein de la Commission, dans les nombreux *saltem* et autres locutions équivalentes qui jalonnent les libellés.

Quoi qu'il en soit, ce souci du travail original et de l'apport personnel au progrès est une des choses les plus nettes de toute cette législation. Il s'accuse dès le début par le but assigné aux Facultés, et à la fin encore il se manifeste tout autant, quand il est question des instruments du travail scientifique, des bibliothèques et des exigences auxquelles celles-ci doivent faire face. La même note domine aussi, quand il s'agit des groupes des professeurs, de

leur nombre, des conditions voulues pour passer à l'ordinariat, des *requisita* pour la licence et pour le doctorat, des obstacles au travail scientifique, des installations matérielles et des subsides financiers, des nomenclatures des branches laissées à l'initiative de chaque Institut, etc, etc. L'importance de ces mesures grandit encore si l'on songe au nombre des Instituts visés par cette législation et que le document estime à plus d'une centaine.

Sans doute, tout n'est pas fait par la promulgation de ces mesures et il serait présomptueux d'espérer que chacun des titulaires du nouveau doctorat passe tout de suite au rang de vrai savant; la formation scientifique ne se borne pas au bonnet de docteur et n'est pas close avec l'acquisition du titre. Mais un pas considérable a été fait en donnant à la première formation théologique une base large et solide méthodiquement conçue; c'est parmi les étudiants entraînés à cette méthode que peuvent surgir de réelles compétences scientifiques.

Beaucoup de Facultés et d'Instituts qui n'atteignaient pas au minimum d'années et de conditions stipulées dans ce document vont-ils recourir à cette Constitution pour faire confirmer leur droit ancien en se conformant aux conditions nouvelles, ou pour obtenir le droit de collation des grades qui jusque-là ne leur était pas reconnu? Il serait difficile actuellement de le dire. Mais une chose se présente comme certaine : c'est qu'il dépend d'eux, par une complète et sincère exécution des mesures exigées, de faire donner à la législation nouvelle, en entrant pleinement dans son esprit, son maximum de rendement et de bienfaits. Son sort dépend de leur participation. Il n'y a rien de bienfaisant ni pour les sciences sacrées, ni pour une Faculté particulière, ni pour l'Église, dans la collation du grade de docteur à bon marché; là n'est pas le vrai progrès. Il est manifeste aussi que telle n'est pas la pensée du législateur. Ce qui achève de l'établir, c'est la fermeté des stipulations qui concernent la mise en vigueur des conditions exigées : extension du contrôle central, sans doute, mais contrôle nullement nouveau et dont il n'y aura pas à se plaindre, s'il assure le succès de cette législation de progrès.

J. DE GHELLINCK, S. I.